

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE
L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 2 OCTOBRE 2013

Convocations adressées le 24 septembre 2013

Nombre de délégués titulaires en exercice : 11

Nombre de délégués titulaires présents : 7

Nombre de délégués titulaires votants : 9

Reçu à la Préfecture
d'Indre-et-Loire le :
07 OCT. 2013

Membres titulaires présents :

Monsieur Alain DAYAN, Président – Monsieur Claude-Pierre CHAUVEAU, 2^{ème}
Vice-Président - Monsieur Christian BRAULT – Monsieur Gilles DEGUET –
Monsieur Gilbert HELENE - Monsieur Philippe LE BRETON – Monsieur Patrick
POIRIER.

Membres titulaires absents :

Monsieur Serge BABARY ayant donné pouvoir à Monsieur Christian BRAULT,

Monsieur Alain MICHEL ayant donné pouvoir à Monsieur Claude-Pierre
CHAUVEAU,

Madame Mélanie FORTIER, 1^{ère} Vice-Présidente,
Monsieur Jean-Marie BEFFARA.

Membres suppléants présents :

/

CS 13.10.01 – COMPTE-RENDU ANNUEL DU DELEGATAIRE

Monsieur Alain DAYAN, Président, donne lecture du rapport suivant :

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et à la Convention de délégation de service public de l'Aéroport Tours Val de Loire du 28 juin 2010 - Article 43 – Budget, comptes et rapport annuel du délégataire, celui-ci est tenu de fournir à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport comprend :

I – Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

II – L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers ;

III – Les données comptables ;

Il est proposé au Comité Syndical la présentation par le Délégué du compte-rendu annuel 2012, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

A l'issue de cette présentation le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public de l'Aéroport International de Tours Val de Loire du 28 juin 2010,

- **PREND ACTE** du compte-rendu annuel 2012 présenté par la SNC-LAVALIN / SETA, Délégué.

Acte exécutoire le 07 OCT. 2013 après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte


Alain DAYAN

